

## **Projet de règlement grand-ducal**

**déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Schwaarzenhaff/Jongebësch » sise sur le territoire des communes de Steinfort et de Hobscheid**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(3 mai 2016)

Par dépêche du 11 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, un certain nombre de réclamations adressées aux communes et les avis des communes de Steinfort et de Hobscheid.

Une version montrant les modifications effectuées dans le projet de règlement grand-ducal initial fait défaut. Le Conseil d'État présume que le projet de règlement grand-ducal sous avis a repris exclusivement les propositions formulées par le Service de la nature de l'Administration de la nature et des forêts, dans son courrier du 16 septembre 2015 au ministre de l'Environnement.

### **Considérations générales**

La procédure de protection de la zone « Schwaarzenhaff/Jongebësch » sise sur le territoire des communes de Steinfort et de Hobscheid a été entamée en 1992. La procédure actuelle fut une première fois formalisée par une approbation du Gouvernement en conseil en date du 31 mai 2013.

La procédure prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a ensuite été lancée. Suite aux observations du public et de l'avis des conseils communaux des deux communes territorialement concernées, le projet a été amendé.

Fut notamment en discussion l'intégration de la zone d'activité « Jongebësch » prévue au plan d'aménagement général de la commune de Hobscheid.

Le Service de la nature a, dans son courrier précité, préconisé d'exclure une partie de la zone d'activités, à savoir les terrains agricoles d'une surface de 11 ha, ainsi que plus de 6 ha de terrains agricoles limitrophes.

L'ancienne carrière de 3 ha reste néanmoins incluse dans la zone, vu son intérêt écologique manifeste, tenant à la présence d'une mousse très rare et menacée d'extinction en Europe (*Orthotrichum scanium*), d'une espèce de graminée en danger de disparition (*Corynephorus canescens*) ou encore d'une sauterelle dont c'est la seule présence connue au Luxembourg (*Chortippus mollis*).

Le site fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » (LU0001018).

La réserve naturelle portera désormais sur une étendue de 256,67 ha. Un relevé des zones agricoles restant dans la zone n'est pas joint, mais il devrait en rester, suivant le dossier de classement, quelque 6 ha sur 24 initialement.

Il s'agit de protéger, entre autres, les anciennes carrières de pierre et carrières de sable du « Schwaarzenhaff » et « Jongebësch » avec la faune et la flore qu'elles hébergent, de même que la vallée de l'Eisch avec le biotope de l'Eisch et les vestiges d'un mur de barrage de l'entre-deux-guerres hébergeant des chauves-souris.

### **Observation préliminaire sur le texte en projet**

Le Conseil d'État n'est pas certain que la solution retenue par les auteurs – qui consiste à ne plus mentionner dans le préambule les articles de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles servant de base légale au règlement grand-ducal en projet, mais à se référer à ladite loi dans son entièreté –, soit de nature à rencontrer les considérations du juge administratif se dégageant de l'arrêt de la Cour administrative du 23 décembre 2014<sup>1</sup>. Le Conseil d'État préconise de citer tous les articles servant de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 5

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Au deuxième visa, il est indiqué d'écrire : « Vu la décision du Gouvernement en conseil ... ».

Au troisième visa, il faut écrire « Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

---

<sup>1</sup> Mém. A n° 5 du 12 janvier 2015, p. 22

Au cinquième visa, il y a lieu d'écrire « Commissaire de district à Luxembourg ».

Au dernier visa, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

## Article 2

Il y a lieu d'enlever les mises en gras, étant donné que les termes mis en gras ou autrement relevés sont à omettre dans les textes normatifs.

Pour faciliter les renvois ultérieurs aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est proposé de procéder à une subdivision dudit alinéa en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes subdivisés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), ...) afin d'écrire :

- « ... sous les numéros :
- 1. commune de Steinfort, section A de Steinfort :  
(...)
- 2. commune de Hobscheid :  
a) section A de Hoscheid:  
(...)
- b) section B de Eischen :  
(...)
- ... »

## Article 3

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...). Il est donc suggéré d'écrire :

- « **Art. 3.** Dans la zone protégée sont interdits :
- 1. les fouilles ...
- 2. le dépôt ...
- 3. les travaux ...
- ... »

Au quatrième tiret (point 4. selon le Secrétariat), il est indiqué d'écrire « ministre ayant la Protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » » au lieu de « Ministre ayant dans ses attribution la protection de la nature et des ressources naturelles, désigné ci-après comme « le ministre » ».

Étant donné que le dispositif doit se suffire à lui-même, la mention d'un acte dans l'intitulé ou le préambule ne dispense pas de citer cet acte avec son intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé lors de sa première mention dans le dispositif. Dès lors, au sixième tiret (point 6. selon le Secrétariat), il est indiqué d'écrire « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » et non pas « loi modifiée du 19 janvier 2004 ».

#### Article 4

Conformément à ce qui a été dit au sujet de l'emploi de tirets à l'endroit de l'article 3, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 4.** ... mesures prises :

1. dans l'intérêt ...
2. dans le cadre ...
3. dans l'intérêt ...

... »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes